

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

VENTES AUX APICULTEURS

Le présent bulletin décrit les exemptions de la taxe sur les ventes au détail (TVD) sur l'outillage, les machines et d'autres articles agricoles utilisés « principalement pour l'agriculture » par des personnes se livrant à l'apiculture.

Renseignements généraux

- La *Loi de la taxe sur les ventes au détail* fournit une exemption pour l'outillage, les machines et les pièces de rechange connexes qui sont utilisés « principalement pour l'agriculture ». Par agriculture, on entend les grandes cultures, la production primaire de nourriture et l'élevage du bétail sur une terre agricole à des fins de vente commerciale. Cela comprend l'apiculture.
- Les articles exemptés achetés par les apiculteurs sont compris dans les catégories suivantes :
 - Les articles qui peuvent être taxables lorsqu'ils sont utilisés dans des exploitations autres qu'une exploitation agricole, mais qui, lorsqu'ils sont utilisés principalement pour l'agriculture (apiculture), sont admissibles à l'exemption agricole. Un « certificat d'utilisation agricole », décrit ci-dessous, doit être obtenu par le marchand lorsqu'il vend ces articles exempts de la TVD (voir la liste A).
 - Les articles qui sont immédiatement identifiables comme du matériel agricole et qui n'ont généralement aucune autre application. Les marchands ne sont pas tenus d'obtenir un « certificat d'utilisation agricole » pour la vente de ces articles (voir la liste B).
- Voir la liste C pour connaître les articles toujours taxables qui sont utilisés par les apiculteurs.
- Voir la liste D pour connaître les articles qui sont ordinairement utilisés à des fins non agricoles, mais qui peuvent être utilisés principalement pour l'agriculture dans certains cas. Dans ce cas, l'apiculteur doit payer la taxe au vendeur au moment de l'achat, mais peut avoir droit à un remboursement de la taxe après examen par la Division des taxes.
- Le présent bulletin a été conçu à l'intention des apiculteurs. Pour obtenir d'autres renseignements sur les agriculteurs, voir le Bulletin n° 18 - *Équipement agricole et autres articles* qui comprend de

Remarque : les modifications apportées au bulletin précédent (juin 2009) sont surlignées ().

l'information sur les clôtures pour usage agricole, les matériaux de construction d'usage général, la quincaillerie, l'équipement d'atelier et les outils à main.

Définitions

- Le matériel agricole est considéré comme étant acheté « **principalement pour l'agriculture** » s'il sert dans une proportion d'au moins 80 % à cet usage au cours d'une période de 24 mois après l'achat. Le matériel utilisé à des fins non agricoles dans une proportion de plus de 20 % au cours des 24 premiers mois après son achat n'est pas admissible à l'exemption et son prix total est donc assujéti à la taxe.
- Lorsque l'équipement utilisé principalement pour l'agriculture au cours de la période de 24 mois suivant immédiatement l'achat n'est plus utilisé par la suite principalement à des fins agricoles, le changement d'utilisation n'entraînera pas le paiement de taxes. Toutefois, les réparations et l'entretien de l'équipement qui n'est plus utilisé principalement pour l'agriculture sont assujéti à la taxe.

Certificat d'utilisation agricole

- Lorsqu'un marchand est tenu d'obtenir un certificat d'utilisation agricole au moment de vendre l'équipement acheté principalement à des fins apicoles (voir la liste A), le certificat doit être formulé ainsi :

« J'atteste par la présente que les biens indiqués sur cette facture seront utilisés principalement pour l'agriculture.

.....
Date

..... »
Signature de l'acheteur et description du terrain

Remarque : La déclaration doit être imprimée, dactylographiée, écrite ou estampillée sur la copie de la facture ou sur un autre document attestant la vente.

Liste A Articles exempts de taxe sous condition

LE MARCHAND EST TENU D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'UTILISATION AGRICOLE POUR LA VENTE DES ARTICLES SUIVANTS :

- Antibiotiques et autres médicaments de lutte contre les maladies chez les abeilles ou de prévention (p. ex., Fumidil, Oxydol, Oxydet, Terramycin)
- Brosses à abeilles
- Réchaud Coleman pour génératrice
- Moteurs électriques utilisés sur du matériel d'apiculture exempté
- Extracteur à ruban chauffant et autres types de bandes chauffantes enveloppantes utilisés pour liquéfier le miel
- Fil métallique pour cadres
- Mastic à greffer
- Systèmes de chauffage, de refroidissement et de ventilation, incubateurs-chambres, ainsi que les composantes connexes (y compris les échangeurs de chaleur, les générateurs, les canalisations, la tuyauterie, les valves, etc. et les coûts de main-d'œuvre pour l'installation ou les réparations) utilisées particulièrement pour les soins des abeilles ou les salles d'extraction et d'hivernage et les étables; **toutefois**, les

systèmes ou les composantes (dont les coûts des matériaux et de main-d'œuvre pour l'installation) d'utilisation générale (concernant par exemple une maison de ferme, un bureau ou un entrepôt de matériel) sont taxables.

- Lève-cadres
- Contenants à miel qui ne sont pas spécifiquement étiquetés à cette fin, notamment :
 - Pellicule cellulosique
 - Becs verseurs antigouttes
 - Ruban de papier gommé
 - Boîtes à miel
 - Pots à miel
 - Récipients individuels
 - Autres contenants (p. ex., pailles pour bâtons de miel liquide)
 - Sacs en polyéthylène
 - Seaux en inox à miel
- Distributeurs de miel
- Séchoirs et déshumidificateurs
- Pince à tuyaux
- Hayons élévateurs hydrauliques sur les camions
- Insecticides, insecticides d'inhalation et autres produits de lutte contre les insectes et les parasites dans les ruches comme les acariens, les papillons nocturnes et les coléoptères (p. ex., Apistan, pièges à coléoptères, gel d'acide mixte, methol, bromométhane) ainsi que les dispositifs d'application
- Revêtement pour les contenants de miel
- Cire de paraffine pour la préservation et la protection des ruches
- Pièces de rechange pour le matériel exempté
- Rodenticides (p. ex., granulés à souris, raticide)
- Balances pour peser le miel
- Matériaux spécialisés utilisés pour construire ou réparer les articles exemptés (p. ex., clous de petit calibre pour éviter de fendre les cadres), mais à l'exclusion des matériaux d'utilisation générale (voir le *Bulletin N° 18 - Équipement agricole et autres articles*)
- Tuyaux à vapeur et de drainage pour génératrice
- Toiles à tamiser
- Réservoirs d'entreposage, seaux et supports
- Outils pour lever le rayon de miel
- Outils pour donner de l'espace au rayon de miel
- Papier d'emballage, plastique, matériau isolant et autre matériel utilisés pour l'hivernage des ruches

Liste B
Liste d'articles
exemptés de taxe
sans condition

LE MARCHAND N'EST PAS TENU D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'UTILISATION AGRICOLE POUR LA VENTE DES ARTICLES EXEMPTÉS SUIVANTS :

- Ruches ou hausses d'abeilles, y compris les chasse-abeilles, les vide-hausses, les sentinelles à l'entrée de ruches, les sentinelles au bas des ruches, les cadres, les doublures internes et externes, les couvercles, les séparateurs, les souleveuses, les coussins d'hivernage, les supports et les classificateurs
- Souffleurs d'abeilles et tuyau de souffleur

- Aliments pour abeilles (p. ex., sirop de sucre), suppléments de pollen, distributeurs d'aliments, bidons nourrisseurs et abreuvoirs
- Livres sur l'apiculture qui ne contiennent pas de publicité
- Enfumeurs et soufflets d'enfumeur
- Abeilles
- Aspirateurs d'abeilles
- Graines de trèfle
- Cire de fondation (à l'exception de la cire de fondation colorée en feuilles plates)
- Chariots élévateurs à fourche conçus particulièrement pour l'apiculture (p. ex., les chariots Hummerbee et accessoires). Les autres chariots élévateurs à fourche sont taxables (sauf exceptions de la liste D).
- Instruments pour le cadre de cire de fondation, y compris les poignées, les bandes de clouage, les supports, les plieuses de rayons et les éperons de fil
- Inséreurs de cire de fondation et attache-tubes
- Cadres de cire de fondation
- Séparateurs de cadres, désemballeurs et porte-rayons
- Densimètres et réfractomètres pour le miel
- Contenants de miel qui sont étiquetés spécifiquement à cette fin
- Étiquettes de contenants de miel (p. ex., marque de fabrique, information nutritionnelle)
- Miel et matériel d'extraction, par exemple :
 - matériel pour opercules et cire d'abeille (séchoirs, fondeurs, machines de traitement et presses)
 - miel et extracteurs de cire
 - robinets à clapet
 - pompes, tarières et contrôles pour le miel
 - tamiseurs de miel
 - Appareils à liquéfier le miel à insérer dans les barils et les bidons (p. ex., Api Therma Electric Honey Liquefier); les bandes chauffantes enveloppantes sont exemptées avec un certificat d'utilisation agricole.
 - blocs d'entraînement pour extracteurs
 - générateurs de vapeur
 - réservoirs (chauffage, mélangeage et séparation)
 - tableaux rotatifs pour les cadres de cire de fondation
 - instruments à désoperculer
- Matériel pour les abeilles coupeuses de feuilles, soit :
 - nettoyeurs d'alvéoles
 - extracteurs d'alvéoles
 - planches cannelées
 - diviseurs de ruche
 - ruches
 - plateaux d'incubation
 - abris
 - cuves et matériel de décontamination
- Trappes à pollen
- Cages d'introduction de la reine
- Caches et coins de caches pour la reine
- Pièges à reine et pièges à mâles
- Ensembles d'élevage des reines
- Débouchoirs de hausses, y compris les planches chasse-abeilles et les

- répulsifs pour les abeilles (p. ex., Bee-Go, Honey Robber et Bee-Quick)
- Boîtes et poteaux d'essaimage

Liste C
Articles taxables

LES ARTICLES SUIVANTS SONT TOUJOURS TAXABLES AU MOMENT DE L'ACHAT :

- Appareils de fabrication des bougies et des savons (p. ex., bain-marie, thermomètres)
- Fournitures pour la fabrication des bougies et des savons (soude, glycérine, huiles, mèches, cire colorées en feuilles, moules, bouteilles de savon liquide)
Remarque : Les apiculteurs qui vendent des bougies ou des savons à des fins commerciales aux utilisateurs finals sont tenus de s'inscrire comme vendeur afin de percevoir la TVD sur ces ventes. Les fournitures indiquées ci-dessus peuvent être achetées exemptes de taxes lorsqu'elles sont utilisées pour produire des biens à vendre – le producteur doit fournir son numéro de TVD au vendeur pour obtenir l'exemption.
- Transporteurs
- Poinçons à œillets
- Chariots élévateurs à fourche (voir la liste D) (Le Hummerbee et autres chariots similaires sont exemptés – voir la liste B)
- Appareils électroménagers
- Chariots manuels et transpalettes à main
- Mélangeurs industriels (p. ex., mélangeurs utilisés dans les boulangeries-pâtisseries) (voir la liste D)
- Insectifuges
- Tuyauterie (voir la liste D)
- Palettes, chariots et pièces
- Vêtements de protection pour apiculteurs, y compris les gants, les combinaisons, les chapeaux, les tabliers, les masques et les voiles
- Tampons imprimeurs de caoutchouc et accessoires
- Raclours de rayons
- Vidéos et autres enregistrements
- Porte-conducteurs

Liste D
Remboursements

LA TAXE PAYÉE SUR LES ARTICLES SUIVANTS PEUT ÊTRE REMBOURSÉE LORSQUE LA DIVISION DES TAXES, APRÈS ENQUÊTE, EST CONVAINCUE QUE L'ACHETEUR UTILISE PRINCIPALEMENT POUR DES ACTIVITÉS AGRICOLES :

- Chariots élévateurs à fourche (Le Hummerbee et autres chariots similaires sont exemptés – voir la liste B)
- Mélangeurs industriels servant à transformer les aliments pour abeilles
- La tuyauterie et les tubes utilisés pour le miel et le matériel d'extraction
- Souffleuses à feuilles

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087

Bureau de la Région de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.